

JG/MCM/
Départ : 8015



Mis en ligne le :

13 NOV. 2024

ARRETE N° 2024/2525
RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING
DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6EME KM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de monsieur John YANAI, du 24 octobre 2024,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} /

Monsieur John YANAI, représentant de la société CASYL - enseigne le comptoir du maraîcher, domiciliée Route Territoriale n° 1 98880 LA FOA (RIDET : 0 870 170.001), est autorisé à occuper une partie du domaine public, sur une superficie de vingt-cinq (25) mètres carrés sur le parking du groupement scolaire COURTOT sise au 6^{ème} KM à l'occasion d'une vente de fruits, à compter du 24 octobre 2024 et ce pour une durée de trois (03) mois.

ARTICLE 2./ Mesure de police

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

Le stationnement est interdit sur trois (03) places. La zone de stationnement sera balisée pendant toute la durée de l'événement.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3./ Redevance

Pour l'année 2024, la portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé à trente-cinq mille (35 000) francs/CFP par mois et payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Monsieur John YANAI, représentant de la société CASYL - enseigne le comptoir du maraîcher est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DF	1
DEP (SEEP-SSEP)	
sqvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé : john.yanai@canl.nc	1
Mise en ligne (mairie)	1